

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de recherche industrielle du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66891

Gouvernement du Québec

Décret 641-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes concernant l'échange de renseignements entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de la négociation d'un accord de commerce international et des consultations qui s'y rattachent

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada participe régulièrement à la négociation d'accords de commerce international susceptibles d'avoir une incidence sur le Québec et qu'il procède à des consultations en lien avec ces accords;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec doit avoir accès aux renseignements issus des négociations et des consultations menées par le gouvernement du Canada afin d'être en mesure d'évaluer les enjeux, de proposer des positions de départ et d'établir le niveau de participation qu'il estime nécessaire afin d'assurer la défense entière de ses intérêts;

ATTENDU QUE lors de l'ensemble des étapes de ces négociations et de ces consultations, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada doivent échanger des renseignements pouvant être soumis à des règles de confidentialité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent, afin de garantir la protection des renseignements échangés, conclure des protocoles d'entente concernant l'échange de renseignements dans le cadre des négociations d'accords de commerce international et des consultations qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), une entente intergouvernementale canadienne est un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE les protocoles d'entente concernant l'échange de renseignements entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de négociations d'accords de commerce international ou de consultations qui s'y rattachent constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes concernant l'échange de renseignements dans le cadre de la négociation d'un accord de commerce international et des consultations qui s'y rattachent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M -30) la catégorie des ententes concernant l'échange de renseignements entre le gouvernement du

Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de la négociation d'un accord de commerce international et des consultations qui s'y rattachent, à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66892

Gouvernement du Québec

Décret 642-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 66 670 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, à Innovation ENCQOR pour le projet mobilisateur ENCQOR

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, à l'occasion du discours sur le budget 2016-2017, son intention d'appuyer financièrement le projet ENCQOR visant la construction dans le corridor Québec-Ontario d'un réseau de transmission des données adapté aux technologies de la prochaine génération, telles que la 5G, dans la mesure où le gouvernement fédéral et celui de l'Ontario participeront également à son financement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont conclu le 21 octobre 2016, un Protocole d'entente concernant un engagement à l'égard du développement d'un réseau 5G de nouvelle génération;

ATTENDU QUE la contribution financière du gouvernement du Québec au projet mobilisateur ENCQOR sera d'un montant maximal de 66 670 000 \$ et est conditionnelle à l'engagement du gouvernement du Canada à participer à ce projet, au Québec, pour un montant de 33 330 000 \$;

ATTENDU QUE Innovation ENCQOR est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE Innovation ENCQOR assurera la coordination administrative et le suivi du projet mobilisateur ENCQOR;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses fonctions, la ministre de l'Économie, de

la Science et de l'Innovation peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU' il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant de 66 670 000 \$, soit 11 210 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 13 030 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 13 810 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 13 920 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 14 700 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, à Innovation ENCQOR pour le projet mobilisateur ENCQOR;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière non remboursable seront établies dans une convention de contribution financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Innovation ENCQOR laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique soit autorisée à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant de 66 670 000 \$, soit 11 210 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, de 13 030 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, de 13 810 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, de 13 920 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 14 700 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, à Innovation ENCQOR pour le projet mobilisateur ENCQOR;